

PROCEDURE

Dysfonctionnement de comptage et correction des consommations électricité (BT ≤ 36 kVA)

Identification : GEG1-116-2191

Processus : Macro-GR-Distribution

Version : 1.2

Nombre de pages: 9

Référence edl : non applicable à ce document

Date de mise en service : non applicable à ce document

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.1	11/04/2022	Création	

Documents associés / Annexes :

GEG1-116-1230 PMP_Procédure mise à jour des référentiels clientèle et DTR

GEG1-116-2086 Procédure Modèle de document Référentiel Clientèle et Documentation Technique de Référence

Résumé / Avertissement : RAS

Table des matières

Champ d'application	3
1- Détection des dysfonctionnements de comptage	3
1.1 Détection par le distributeur	3
1.2 Détection par le fournisseur	3
2- Traitement des dysfonctionnements de comptage et correction des données de consommation	4
2-1 Les situations traduisant un dysfonctionnement de comptages	4
2-1-1 Le compteur n'a pas correctement enregistré l'énergie totale	4
2-1-2 Le compteur a correctement enregistré l'énergie totale, mais elle n'est pas correctement répartie dans les différents postes horosaisonniers	4
2-2 Estimation des consommations et correction des données de relève	4
2-2-1 Principes d'estimation des consommations suite à un dysfonctionnement de comptage	4
2-2-2 Mise en œuvre de la correction de la facturation	5
2-3 Information du fournisseur et du client	5
3- Correction de la facture d'acheminement et du bilan responsable d'équilibre du fournisseur	6
3-1 Part acheminement	6
3-2 Part énergie	6
4- Recouvrement et clôture	7
4-1 Recouvrement	7
4-2 Clôture de l'affaire	7
Annexe 1	8
Modalités d'application de l'article L 224-11 du code de la consommation en cas de correction de facturation suite à dysfonctionnement de comptage	8
Annexe 2	9
Exemples de situations susceptibles de justifier une révision de la proposition initiale de rectification des données de consommation ...	9

Champ d'application

Ce document décrit la procédure de traitement des dysfonctionnements de comptages pour les clients BT ≤ 36 kVA en soutirage dont le point de livraison est équipé d'un compteur électrique non communicant.

Cette note expose les modalités de traitement des dysfonctionnements de comptage relatifs aux points de livraison raccordés au réseau BT ≤ 36 kVA équipés d'un compteur électrique non-communicant et disposant d'un contrat unique.

Les dysfonctionnements du dispositif de comptage sont notamment la conséquence d'un défaut d'origine matérielle (compteur et/ou relais) qui conduisent à :

- la collecte de relevés de consommation d'énergie erronés¹
- une mauvaise répartition des consommations dans les postes horosaisonniers.

Les cas d'erreurs (par exemple, erreur de lecture sur un auto-relevé, ou erreur de saisie) et de fraudes n'entrent pas dans le champ d'application de cette procédure.

1- Détection des dysfonctionnements de comptage

1.1 Détection par le distributeur

Il est dans la mission du distributeur d'effectuer régulièrement des contrôles de conformité des points de livraison et de leurs consommations. La détection peut également faire suite à une intervention sur site (réglage du disjoncteur, dépannage, ...).

Les opérations de contrôle ne font pas l'objet d'une information particulière auprès du fournisseur. Le distributeur informe le fournisseur uniquement en cas d'anomalie confirmée.

1.2 Détection par le fournisseur

Une anomalie peut être supputée par le client ou le fournisseur qui en informe le distributeur via une « demande diverse » dans le portail d'échanges du distributeur ou par mail à l'adresse suivante : Relation-GRD-F-Elec@greenalp.fr.

Le distributeur effectue une analyse à l'aide des informations disponibles (historique des consommations). Il se déplace pour confirmation si nécessaire² (contrôle avec un compteur étalon ou constat visuel du compteur bloqué). Il informe le fournisseur de la conclusion de l'enquête : présence ou non d'un dysfonctionnement.

2- Traitement des dysfonctionnements de comptage et correction des données de consommation

2-1 Les situations traduisant un dysfonctionnement de comptages

2-1-1 Le compteur n'a pas correctement enregistré l'énergie totale

La facturation est corrigée sur la période du dysfonctionnement, sur la base de l'historique de consommation disponible (encadré par deux relevés cycliques réels), sinon sur la base d'un volume de référence pour chaque poste horaire (cf. paragraphe 2.2.2 - Mise en œuvre de la correction de la facturation).

2-1-2 Le compteur a correctement enregistré l'énergie totale, mais elle n'est pas correctement répartie dans les différents postes horosaisonniers

La facturation est corrigée sur la période du dysfonctionnement, par répartition de l'énergie totale enregistrée, sur la base de l'historique de consommation disponible (encadré par deux relevés cycliques réels), sinon sur la base d'un volume de référence par poste horaire (cf. paragraphe 2.2.2 - Mise en œuvre de la correction de la facturation).

2-2 Estimation des consommations et correction des données de relève

2-2-1 Principes d'estimation des consommations suite à un dysfonctionnement de comptage

Les estimations de consommation sont calculées pour chaque mois de la période du dysfonctionnement à partir de l'historique de consommation exploitable (consommation réelle du point antérieure au dysfonctionnement).

Si aucun historique exploitable n'est disponible, (1ère mise en service par exemple), la consommation est estimée à partir d'un niveau de consommation par poste horosaisonnier, basé sur la puissance souscrite et le coefficient d'utilisation (profil type de PDL comparables).

Lorsque le volume de consommation globale est correct mais qu'il n'est pas correctement réparti dans les différents postes horosaisonniers, le distributeur majore la consommation en creuses de 10% et minore d'autant la consommation en heures pleines.

Lorsque le volume de consommation globale est incorrect, un abattement de 10% sur le volume des consommations à corriger est systématiquement pratiqué. Il est identique sur tous les postes horosaisonniers.

Le volume de consommation à corriger est calculé sur la base de la grille unique distributeur.

Les méthodes d'estimation des consommations sont définies dans le référentiel WEBE029_Règles et usages du calcul d'estimation en électricité.

2-2-2 Mise en œuvre de la correction de la facturation

2-2-2.1 Détermination de la période de dysfonctionnement

La détermination de la période de dysfonctionnement est nécessaire pour produire l'évaluation des consommations mal enregistrées ou non enregistrées. Il appartient au distributeur d'identifier le début et la fin de la période à rectifier, en s'appuyant sur des données objectives. La proposition de correction de la facturation est réalisée au plus près de cette période.

- **Date de début**

La date de début de la période à rectifier correspond à la date du dernier événement précédant la dérive des consommations, c'est-à-dire la date à laquelle le distributeur a pu constater le bon fonctionnement du compteur (exemple : relevés mensuels, interventions techniques sur site).

- **Date de fin**

La date de fin de la période à rectifier correspond à la date de résolution du dysfonctionnement par le remplacement du matériel défectueux. Le distributeur enregistre dans le SI les derniers index lus sur le compteur.

2-2-2.2 Limites de la période à corriger

- **Limite liée au fournisseur titulaire**

La correction de facturation est affectée au fournisseur titulaire du point lors du traitement du dysfonctionnement. La rectification s'applique aux périodes pour lesquelles le client est dans le périmètre de facturation dudit fournisseur.

- **Limite dans le temps**

Le distributeur aligne les durées maximales de la rétroactivité d'une rectification en défaveur du client sur les délais de prescription, sans tenir compte du délai de 20 ans³ et limite donc la période maximale de rectification⁴ à :

- 2 ans pour un client particulier⁵ ;
- 4 ans pour un client public⁶ ;
- 5 ans pour un client professionnel ou non professionnel⁷.

En cas de rectification en faveur du client, la période maximale de rectification est de 20 ans⁸. La correction de facturation est affectée au fournisseur titulaire du point sur la période pendant laquelle le client est dans le périmètre de facturation dudit fournisseur. Antérieurement à cette période, la correction de facturation est affectée au distributeur et valorisée sur la base du prix publié annuellement par le GRD⁹.

Le distributeur effectue la correction des données de consommation du client et corrige la facture d'acheminement du fournisseur.

2-3 Information du fournisseur et du client

A la suite du traitement du dysfonctionnement, le distributeur adresse au client un courrier d'information qui expose les motifs de la rectification. Ce courrier est accompagné d'une proposition d'évaluation des consommations rectifiées (en kWh) que le distributeur s'efforce de faire signer au client afin de faciliter le recouvrement ultérieur.

Simultanément, le distributeur transmet l'estimation au fournisseur, ainsi que les éléments de calcul correspondants via le formulaire de « traitement des fraudes et dysfonctionnements de comptages » dans le portail d'échanges.

Le client dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour communiquer à son fournisseur ou directement au distributeur tous les éléments circonstanciés¹⁰ qui justifient selon lui une modification de la proposition initiale de rectification des données de consommation.

2-3-1 Le client accepte l'évaluation¹¹ ou ne se manifeste pas dans le délai imparti

L'estimation est considérée comme acceptée. Le distributeur valide la proposition de rectification, un flux de facturation est adressé au fournisseur.

2-3-2 Le client conteste l'estimation

Il doit transmettre à son fournisseur ou directement au distributeur les nouveaux éléments factuels et circonstanciés ayant un impact sur ses consommations rectifiées.

Le distributeur analyse les nouveaux éléments transmis. Il revoit, le cas échéant, sa première estimation qu'il adresse au client et au fournisseur. A l'issue d'un nouveau délai de 30 jours calendaires, ou après accord du client, le distributeur valide la proposition de rectification et un flux de facturation part vers le fournisseur.

3- Correction de la facture d'acheminement et du bilan responsable d'équilibre du fournisseur

3-1 Part acheminement

Le distributeur reporte les consommations à rectifier correspondant à la période du fournisseur titulaire, site par site, dans le périmètre du fournisseur. La part acheminement rectifiée est portée en totalité sur la prochaine facture adressée au fournisseur.

Selon les cas, la rectification des consommations peut intervenir :

- soit en substitution des factures précédemment émises sur la période considérée : celles-ci sont annulées et remplacées par une seule facture globale ;
- soit en complément des factures précédemment émises sur la période considérée.

3-2 Part énergie

Le distributeur reporte les consommations correspondant à la période du fournisseur titulaire, dans le bilan du responsable d'équilibre correspondant, y compris la part éventuelle des consommations remontant à plus de 12 mois.

4- Recouvrement et clôture

4-1 Recouvrement

Le fournisseur est en charge du recouvrement de la facture auprès du client.

En cas d'impayé et en fonction de sa politique, le fournisseur peut programmer une intervention de coupure ou de limitation de puissance.

4-2 Clôture de l'affaire

L'affaire est considérée comme close au moment où le distributeur a imputé et facturé les consommations au fournisseur.

Annexe 1

Modalités d'application de l'article L 224-11 du code de la consommation en cas de correction de facturation suite à dysfonctionnement de comptage

Dans le cas où le distributeur dispose d'un relevé réel¹² datant de 14 mois au plus, et que le PDL n'a pas fait précédemment l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) relatif à « l'absence de relevé » de la part du distributeur dans les 14 derniers mois, la rectification des consommations est limitée à 14 mois par rapport à la date de détection du dysfonctionnement de comptage (cas n°1).

Si dans les 14 mois précédant la détection du dysfonctionnement de comptage, le PDL a fait l'objet d'une LRAR, cette dernière proroge la durée de rectification de 14 mois au plus (cas n°2). Les règles de limitation de la période à corriger du § 2.2.2.2 s'appliquent.

Si le distributeur suspecte un dysfonctionnement de comptage mais que le client ne lui donne pas accès au dispositif de comptage, la durée de rectification pourra être prorogée du délai entre la date d'envoi de la LRAR signalant le dysfonctionnement potentiel et demandant l'accès au comptage et le traitement du dysfonctionnement s'il est avéré (cas n° 3).

CAS N°1	CAS N°2	CAS N°3
Limitation correction à 14 mois, pour les clients particuliers, publics et professionnels	Limitation correction à 24 mois pour les clients particuliers, 4 ans pour les clients publics et 5 ans pour les professionnels	Limitation correction à 14 mois + le délai entre la date de distribution de la LRAR et la date du traitement du dysfonctionnement (dans la limite des délais de prescription) pour les clients particuliers, publics et professionnels
Sans LRAR	Avec LRAR	Avec LRAR

Annexe 2

Exemples de situations susceptibles de justifier une révision de la proposition initiale de rectification des données de consommation

Nature de la demande de modification	Exemples de motifs invoqués	Exemples de justificatifs à apporter
Modification de la période de rectification	Le client déclare avoir emménagé plus tard dans les locaux ou être parti plus tôt que les dates prises en compte pour le calcul de la rectification	Bail de location, contrat de vente...
Modification du rythme de consommation à l'intérieur de la période de rectification	- Absence longue du client - Modification de la composition du foyer	Réservation de vacances, billets d'avion, bulletin d'hospitalisation, avis d'imposition...
	- Un appareil plus performant a remplacé un appareil ancien - Changement de process (chauffage, eau chaude, ...) - Des travaux d'isolation ont été réalisés	Facture d'achat de l'appareil Facture des travaux
Contestation de la consommation estimée à partir de PDL ayant des caractéristiques de consommation comparables	L'historique moyen n'est pas représentatif de la consommation du client	Composition du foyer, surface du logement, classe de diagnostic de performance énergétique

Notes :

- ¹ En volume et /ou dans la répartition entre les différentes classes temporelles
- ² L'intervention est facturée si le fournisseur demande expressément une vérification du compteur selon les modalités de la prestation « Enquête » du catalogue des prestations lorsqu'aucun dysfonctionnement n'est constaté par le distributeur sur le point de livraison. Dans le cas où une anomalie est constatée sur le comptage lors de la prestation « enquête », cette dernière n'est pas facturée.
- ³ Article 2232 du code civil
- ⁴ Dans le respect de l'article L224-11 du code de la consommation (cf. annexe 1)
- ⁵ Article L 218-2 du code de la consommation
- ⁶ Article 1 de la loi 68-1250 du 31/12/1968
- ⁷ Article 2224 du code civil
- ⁸ Article 2232 du code civil
- ⁹ Si le client conteste cette base de valorisation, le distributeur examinera sa demande sur la base des éléments fournis par le client.
- ¹⁰ Exemples de situations susceptibles de justifier une révision de la proposition initiale de rectification en annexe 2
- ¹¹ Le distributeur reçoit l'accord du client via l'évaluation signée
- ¹² Relevé cyclique du distributeur ou auto relevé transmis par le client